

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 5 février 2018, à 20 h 00, à la salle municipale, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Mesdames les conseillères : Sylvie DeBlois  
Lucie Michaud

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque  
Bruno Simard  
Richard Therrien  
Marc-Antoine Turcotte

#### ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 8 janvier 2018 ainsi que celui de la séance ordinaire du 8 janvier 2018.
3. Suite de ces séances.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Résolution modification salaires de protection incendie 2018.
7. Adoption du règlement # 2017-298.
8. Adoption du règlement # 2018-299 Code d'éthique des élus municipaux.
9. Adoption du règlement # 2018-300 traitement des Élus.
10. Résolution mandat architecte réfection de la toiture de l'école Sainte-Famille.
11. Résolution adoption du rapport d'activités service de Protection Incendie.
12. Résolution autorisant la Directrice générale à participer au Congrès de l'ADMQ 2018.
13. Résolution mandat éclairage du gymnase.
14. Résolution mandat Micro Logic.
15. Résolution processus de vente d'Immeubles pour taxes impayées.
16. Résolution conformité règlement de construction matricule # 6802-60-3090.
17. Divers.
18. Rapport des élus sur les divers comités.
19. Période de questions.
20. Levée ou ajournement de la séance.

\*\*\*\*\*

#### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-18

**Sur une proposition** de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Richard Therrien, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que l'ordre du jour précité soit adopté.

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018 AINSI QUE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018**

18-19

**Sur une proposition** de Yves Lévesque, **Appuyée par** Richard Therrien, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** de procéder à l'adoption des procès-verbaux de l'assemblée publique de consultation du 8 janvier 2018 ainsi que de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, en y apportant les correctifs suivants.

**Point 11 - Avis de motion règlement # 2017-298**

**Yves Lévesque**, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil un règlement #2017-298, modifiant le règlement de zonage 2005-197 afin de revoir les normes particulières relatives aux garages privés et aux abris d'auto.

**3. SUITE DE CES SÉANCES**

**4. CORRESPONDANCE**

**5. ADOPTION DES DÉPENSES**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

18-20

**Sur une proposition de** Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Yves Lévesque, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures de janvier totalisant 49 218.91 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 11 609.90 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

**6. RESOLUTION MODIFICATION SALAIRES DE PROTECTION INCENDIE 2018**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modifications concernant le salaire pour la formation des pompiers.

18-21

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de** Sylvie DeBlois, **Appuyé par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que le montant pour la formation soit établi en fonction du salaire minimum soit 11.25 \$. Le salaire sera ajusté en fonction du taux de salaire minimum en vigueur.

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-298**

Règlement modifiant le règlement de **zonage 2005-197** afin de revoir les normes particulières relatives aux garages privés et aux abris d'auto.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement # 2017-298 a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017.

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 janvier 2018.

ATTENDU QUE le second projet de règlement fut adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018.

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 8 janvier 2018.

18-22

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de** Richard Therrien, **Appuyée par** Lucie Michaud, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'adopter le règlement tel que statué ci-dessous.

- Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

- Article 2 : Objet du projet de règlement

Que soit amendé le règlement de **zonage 2005-197** afin de revoir les normes particulières relatives aux garages privés et aux abris d'auto.

- Article 3 : Modification de la Section III : Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage du groupe résidence

Le paragraphe 1 de l'article 68 est abrogé et remplacé par le texte qui se lit comme suit :

«1<sup>o</sup> nombre maximal :

- a) Un seul garage privé, qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un seul abri d'auto annexé au bâtiment principal ou à un garage privé isolé sont autorisés sur une propriété;»

- Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **8. ADOPTION DU REGLEMENT # 2018-299 CODE D'ETHIQUE DES ELUS MUNICIPAUX**

### **CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS DE LA MUNICIPALITE DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ILE-D'ORLEANS**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (*projet de loi 83*), en vertu des articles 101 et 102 de cette loi.

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements # 2016-287.

18-23

**EN CONSEQUENCE, sur une proposition de** Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Yves Lévesque, **il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- Article 1 : Titre

*Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Famille-de l'Île-d'Orléans.*

- Article 2 : Application du code

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de l'Île-d'Orléans.

- Article 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

- Article 4 : Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) ***L'intégrité***

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) ***La prudence dans la poursuite de l'intérêt public***

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) ***Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens***

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) ***La loyauté envers la municipalité***

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

- 5) ***La recherche de l'équité***

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) ***L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil***

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

- **Article 5 : Règles de conduite**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1- le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2- l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3- l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4- le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5- le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6- le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7- le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8- le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10- le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11- dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

*Il est également interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **• Article 6 : Mécanismes de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

- **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

## **9. ADOPTION DU REGLEMENT # 2018-300 TRAITEMENT DES ELUS**

### **RÈGLEMENT 2018-300**

#### **RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres.

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger le règlement # 2018-300.

ATTENDU QUE le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du 8 janvier 2018.

18-24

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition** de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères), le maire vote également en faveur**, et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- **Article 1 : Rémunération du maire**

Comme rémunération de base la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans versera au maire, à compter de l'exercice financier 2018, une somme annuelle de 10 084 \$

- **Article 2 : Rémunération d'un conseiller**

Comme rémunération de base la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, versera à chacun des conseillers, à compter de l'exercice financier 2018, une somme annuelle de 3 215 \$.

- **Article 3 : Allocation de dépenses maire**

La municipalité versera au maire une allocation de dépense annuelle de 5 042 \$ à compter de l'exercice financier 2018.

- **Article 4 : Allocation de dépenses conseillers**

La municipalité versera à chacun des conseillers une allocation de dépense annuelle de 1 607 \$, à compter de l'exercice financier 2018.

- **Article 5 : Remboursement de frais**

Le membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de tous pièces justificatives, être remboursé par la municipalité au montant réel de la dépense. Les frais de kilométrage sont fixés à 0.45 du kilométrage.



- **Article 6 : Modalité du versement de la rémunération**

La rémunération est payable en versements mensuels égaux, ou en un seul versement annuel, à la session de décembre, selon le choix de l'élu.

- **Article 7 : Indexation**

À compter de l'exercice financier 2019, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation étant le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada en septembre de chaque année.

- **Article 8 : Abrogations**

Le présent projet de règlement abroge les dispositions des règlements #2012-266, et ce à compter de l'exercice financier 2018.

- **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **10. RESOLUTION MANDAT ARCHITECTE RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE SAINTE-FAMILLE**

REMIS

#### **11. RESOLUTION ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE SERVICE DE PROTECTION INCENDIE.**

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit à toute autorité chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activités et de le transmettre au ministre de la Sécurité publique.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance du rapport d'activités.

18-25 **EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'adopter le rapport d'activités tel que déposé.**

#### **12. RESOLUTION AUTORISANT LA DIRECTRICE GENERALE A PARTICIPER AU CONGRES DE L'ADMQ**

18-26 **Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Sylvie DeBlois, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser la directrice générale à participer au congrès de l'ADMQ les 13, 14 et 15 juin prochain.**

#### **13. RESOLUTION MANDAT ECLAIRAGE DU GYMNASSE**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance de deux offres concernant l'éclairage du gymnase

18-27 **EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Marc Antoine Turcotte, Appuyée par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accorder le contrat à Jacques Normand au montant de 3 670 \$.**

#### **14. RESOLUTION MANDAT MICRO LOGIC**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'offre de Micro Logic afin de procéder à la migration des services de courriels à office 365.

ATTENDU QUE Micro Logic procédera à la configuration sur 3 postes.

18-28

**EN CONSEQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'accorder le contrat à Micro Logic au montant de 1 280\$.**

#### **15. RESOLUTION PROCESSUS DE VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES IMPAYEES**

ATTENDU QUE que la séance le conseil municipal a pris connaissance de la liste des personnes endettées envers la municipalité soumise par la directrice générale.

18-29

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'approuver la liste telle que déposée.**

#### **16. RESOLUTION CONFORMITE REGLEMENT DE CONSTRUCTION MATRICULE # 6802-60-3090**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance du 31 janvier 2018.

ATTENDU QUE le règlement de construction – normes de construction prévoit des normes pour les maisons de de l'inventaire.

ATTENDU QUE le 2320 chemin Royal fait partie de l'inventaire des maisons patrimoniales.

ATTENDU QUE l'autorisation du Ministère de la Culture et des Communications # 131522 en date du 2 septembre 2016 spécifiait que :

Lorsque la totalité de la couverture sera à remplacer, celle-ci devra être remplacée par une couverture métallique de facture traditionnelle.

ATTENDU QU'UN certificat d'autorisation a été émis le 2 novembre 2017 que le Ministère a également émis son autorisation # 133209 « toiture tôle canadienne rouge vif ».

ATTENDU QUE le 11 décembre 2017 une correspondance de la MRC signée par M. le Préfet a été transmise au propriétaire l'informant que la demande était placée sur une liste d'attente pour le programme d'aide financière à la restauration patrimoine.

ATTENDU QUE le programme d'aide à la restauration patrimoniale entente 2017-2019 indique au point 2 qu'un propriétaire ayant fait des travaux en infraction envers la Loi sur le patrimoine culturel peut se voir refuser une aide financière.

ATTENDU QUE advenant le cas ou des travaux devaient débiter en contraventions avec les règlements municipaux l'article 69 du règlement sur les permis et certificat s'applique.

ATTENDU QUE l'article 69 stipule que quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant varie selon les situations.

ATTENDU QUE le conseil municipal recommande à la MRC de s'assurer d'établir des ordres de priorités en fonction de l'état de la situation.

18-30

**EN CONSEQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyé par Marc-Antoine Turcotte, il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** d'autoriser les inspecteurs à appliquer la réglementation en vigueur s'il y a infraction au règlement dans le dossier mentionné et autorise l'émission d'un constat.

#### **17. DIVERS**

#### **18. RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES**

#### **19. PERIODE DE QUESTIONS**

#### **20. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE**

18-31

**Sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 21h 20.

---

Sylvie Beaulieu g.m.a.  
Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière

---

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.